

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1984.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la **Convention sur le commerce du blé de 1971** et de la **Convention relative à l'aide alimentaire de 1980**, constituant l'**Accord international sur le blé de 1971**,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY.

Premier Ministre.

PAR M. CLAUDE CHEYSSON.

Ministre des Relations extérieures.

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

Le présent projet de loi est destiné à permettre à la France d'approuver les Protocoles conclus le 1^{er} décembre 1982 à Londres par une Conférence des Gouvernements réunis dans le cadre du Conseil international du blé.

Il est apparu, en effet, lors de cette Conférence et de la précédente session du Conseil international du blé (juin 1982), compte tenu de l'évolution du marché international du blé et de la situation alimentaire globale des pays en développement, que ces deux Conventions, qui constituent ensemble l'Accord international sur le blé de 1971, devaient être reconduites pour une durée de trois ans, jusqu'au 30 juin 1986.

La France, pour sa part, a signé ces Protocoles le 10 mai 1983 et a souscrit à la déclaration d'application provisoire prévue aux articles 8 et VII respectifs de ces deux instruments.

1^o Motifs de la reconduction de l'Accord :

Malgré l'accroissement de la production céréalière dans plusieurs pays exportateurs (Etats-Unis, Canada, C. E. E., Argentine), la sécurité alimentaire mondiale demeure toujours précaire. En effet, si certains pays comme la Chine ou l'Inde ont amélioré leur autosuffisance, la production dans nombre d'autres pays en développement reste préoccupante, voire très déficitaire, notamment dans les pays du Sahel ou en Afrique australe. Les besoins restent donc supérieurs à la demande solvable. L'aide alimentaire internationale doit remédier à ce déficit.

Les principaux exportateurs (Etats-Unis, Canada, Australie, Argentine) sont restés, de ce fait, favorables aux dispositions de la Convention sur le commerce du blé — qui remplit, selon eux, son rôle d'information et de concertation entre ses membres — et ont proposé de la proroger pour une durée de trois ans. Ils se sont déclarés également pour la reconduction de la Convention d'aide alimentaire durant trois ans, et ceci afin de faire coïncider son échéance avec celle de la Convention sur le commerce du blé :

Les pays du tiers monde revendiquent, comme lors des discussions de 1979 en vue d'élaborer un nouvel Accord, un accord assorti de véritables dispositions économiques et comportant notamment des engagements en matière de stockage, qui puissent renforcer sensiblement la sécurité alimentaire mondiale.

La France et la Communauté européenne ont plaidé en faveur d'un Accord comportant un dispositif d'intervention sur les marchés plus efficace grâce à la constitution d'un système de stockage. Elles se sont ralliées cependant à la proposition du directeur exécutif de l'Accord international, de reconduire les deux Conventions pour une durée de trois ans. du fait que cette proposition recueillait l'approbation de la majorité des pays membres.

2' Principales dispositions :

a) La Convention sur le commerce du blé ainsi prorogée n'est pas modifiée dans sa substance. Elle comporte des dispositions générales en vue de favoriser la coopération internationale dans le domaine des échanges internationaux du blé et la stabilité du marché international du blé. Elle ne prévoit pas de dispositif économique précis (quotas d'exportation ou discipline de stockage) et se limite en fait à l'organisation d'une information de ses membres et à une concertation régulière sur l'évolution du marché du blé. Le Conseil international du blé, établi à Londres, procède à l'enregistrement et à la notification des transactions, évalue les besoins et les disponibilités et dresse un bilan annuel de la situation du blé dans le monde.

b) La Convention relative à l'aide alimentaire prorogée ainsi pour la seconde fois depuis 1980, fixe l'engagement annuel minimum à l'égard des pays en développement à 7,6 millions de tonnes de céréales pour l'ensemble de ses membres (au lieu de 4,2 millions dans le texte précédent). La C. E. E. y participe à hauteur de 1.65 millions de tonnes, ce qui en fait le second donateur après les Etats-Unis (4,47 millions de tonnes).

Les membres peuvent désigner pour leurs contributions les pays bénéficiaires, et sont libres d'effectuer celles-ci, soit bilatéralement, soit par l'intermédiaire d'une organisation internationale.

La prorogation de cette Convention signifie notamment que les montants des contributions d'aide alimentaire seront ceux contenus dans la Convention de 1980. Mais il convient de noter à cet égard que ces chiffres sont des minima, et que les Etats donateurs peuvent, sur une base volontaire, fournir des quantités plus importantes.

Telles sont les dispositions des Protocoles qui vous sont aujourd'hui soumis en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'Accord international sur le blé de 1971, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'Accord international sur le blé de 1971, faits à Londres le 1^{er} décembre 1982, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE



PROTOCOLES DE 1983
portant nouvelle prorogation de la Convention
sur le commerce du blé de 1971
et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980
constituant l'Accord international sur le blé de 1971.

PREAMBULE

La Conférence chargée d'établir les textes des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'Accord international sur le blé de 1971.

Considérant que l'Accord international sur le blé a été révisé, renouvelé ou prorogé à plusieurs reprises depuis 1949,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1971, composé de deux instruments juridiques distincts — la Convention sur le commerce du blé de 1971, d'une part, et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, d'autre part, qui ont été toutes deux prorogées par Protocole en 1981 — prend fin le 30 juin 1983.

A établi les textes des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980.

PROTOCOLE DE 1983
pertant nouvelle prorogation de la Convention
sur le commerce du blé de 1971.

Les gouvernements parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention sur le commerce du blé de 1971 (ci-après dénommée *la Convention*) de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogée à nouveau par Protocole en 1981, vient à expiration le 30 juin 1983,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties au présent Protocole jusqu'au 30 juin 1986, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord international en matière de blé entre en vigueur avant le 30 juin 1986, ledit Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article 2.

Dispositions de la Convention rendues inopérantes.

Les dispositions suivantes de la Convention seront considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1983 :

- a) Le paragraphe 4, de l'article 19 ;
- b) Les articles 22 à 26 inclus ;
- c) Le paragraphe 1, de l'article 27 ;
- d) Les articles 29 à 31 inclus.

Article 3.

Définition.

Toute mention, dans le présent Protocole, du « gouvernement » ou des « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée *la Communauté*). En conséquence, toute mention, dans le présent Protocole, de « la signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application à titre provisoire » par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

Article 4.

Dispositions financières.

La cotisation initiale de tout membre exportateur ou de tout membre importateur qui adhère au présent Protocole conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1, de l'article 7 dudit Protocole est fixée par le Conseil en fonction du nombre de voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres exportateurs et pour les autres membres importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

Article 5.

Signature.

Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 4 avril 1983 au 10 mai 1983 inclus, à la signature des gouvernements des pays parties à la Convention prorogée à nouveau par le Protocole de 1981, ou provisoirement considérés comme étant parties à celles-ci, au 1^{er} décembre 1982, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont énumérés dans l'Annexe A ou dans l'Annexe B de la Convention.

Article 6.

Ratification, acceptation ou approbation.

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacun des gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 30 juin 1983, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

Article 7.

Adhésion.

1. Le présent Protocole sera ouvert :

a) Jusqu'au 30 juin 1983, à l'adhésion du gouvernement de tout membre énuméré à cette date dans les Annexes A ou B de la Convention, étant entendu, toutefois, que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement n'ayant pas déposé son instrument à la date en question, et

b) Après le 30 juin 1983, à l'adhésion du gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux conditions que le Conseil jugera appropriées à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les Membres exportateurs et des deux tiers au moins des voix exprimées par les Membres importateurs.

2. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la Convention et du présent Protocole, des membres énumérés dans les Annexes A ou B de la Convention, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la Convention dans les conditions prescrites par le Conseil ou au présent Protocole conformément à l'article b) du paragraphe 1 du présent article sera réputé énuméré dans l'annexe appropriée.

Article 8.

Application a titre provisoire.

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application à titre provisoire du présent Protocole. Tout autre gouvernement remplissant des conditions nécessaires pour signer le présent Protocole ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

Article 9.

Entrée en vigueur.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1983 si, au 30 juin 1983, des gouvernements représentant les membres exportateurs qui détiennent au moins 60 p. 100 des voix dénombrées dans l'Annexe A et représentant les membres importateurs qui détiennent au moins 50 p. 100 des voix dénombrées dans l'Annexe B, ou qui auraient détenu ces pourcentages de voix respectifs le 30 juin 1983 s'ils avaient été parties à la Convention à cette date, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Protocole.

2. Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire.

Article 10.

Notification par le gouvernement dépositaire.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire du présent Protocole et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention et toute déclaration et notification reçues conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.

Article 11.

Copie certifiée conforme du Protocole.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12.

Rapport entre le Préambule et le Protocole.

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'Accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement des États Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chaque partie signataire et adhérente ainsi qu'au Secrétaire exécutif du Conseil.

PROTOCOLE DE 1983
portant nouvelle prorogation de la Convention
relative à l'aide alimentaire de 1980.

Les parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 (ci-après dénommée *la Convention*) de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogée par Protocole en 1981, vient à expiration le 30 juin 1983,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I.

*Prorogation, venue à expiration et résiliation
de la Convention.*

Sous réserve des dispositions de l'article II du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties audit Protocole jusqu'au 30 juin 1986, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1986, le présent Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article II

Dispositions de la Convention rendues inopérantes.

Les dispositions suivantes de la Convention seront considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1983 :

- a) Article XII ;
- b) Article XVII.
- c) Paragraphe 1. de l'article XVIII

Article III.

Acte d'adhésion internationale.

Aux fins de l'application de la Convention, telle qu'elle a été prorogée par le présent Protocole, tout membre qui aura adhéré audit Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII de ce Protocole sera réputé figurer au paragraphe 3 de l'article III, de la Convention, avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article VIII du présent Protocole.

Article IV

Signature.

Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 4 avril 1983 au 10 mai 1983 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 3, de l'article III de la Convention.

Article V.

Dépôt

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est le depositaire du présent Protocole.

Article VI.

Ratification, acceptation ou approbation.

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1983, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire établi en vertu de la Convention (dénommé ci-après le Comité) peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à ce⁴⁴ date.

Article VII.

Application à titre provisoire.

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire du présent Protocole. Il applique le présent Protocole à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

Article VIII.

Adhésion.

1. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 3 de l'article III de la Convention qui n'a pas signé le présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1983, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. Lorsque le présent Protocole sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article IX du présent Protocole, il sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article III de la Convention, aux conditions que le comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

3. Tout gouvernement adhérant au présent Protocole en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire du présent Protocole en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Il applique le présent Protocole à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

Article IX.

Entrée en vigueur.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1983, si, au 30 juin 1983, les gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III de la Convention ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que le Protocole de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur

2. Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimentement qu'il entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que le Protocole de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur, ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger.

Article X.

Durée.

Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1986 inclus, sous réserve que le Protocole de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.

Article XI.

Textes faisant foi.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du dépositaire, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Article XII.

Rapport entre le Préambule et le Protocole.

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'Accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date qui figure en regard de leur signature.